

Décision

Générale

colonial

Décision n° 1163 fixant la composition d'un Commission pour constater la concordance entre le compte administratif du budget local et les écritures du trésorier-payeur.

n° 1163

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
28 septembre 1946

Numéro JO
n° 9 du 30/09/1946

Date du numéro
30 septembre 1946

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en ses articles 400 et 401,

TEXTE INTÉGRAL

Article unique. — Une Commission composée de : M. le Chef du service judiciaire, président; M. le Directeur de la Banque de l'Indochine ou son suppléant, membre; M. le Président de la Chambre de commerce ou son délégué, membre, est nommée à l'effet de constater la concordance entre le compte administratif du budget local de l'exercice 1945 établi par l'ordonnateur et les écritures du trésorier-payeur. Procès-verbal sera dressé des opérations de cette Commission qui se réunira sur convocation de son président.

Le Gouverneur, P.-H. SIRIEX.